COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)
* * * * *
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 3/11/2026

N° 136/2026
ARRETE
Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
Rue de la Mare

Nous, Pierre-François MARCHAND, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande reçue de la société SOMELEC Représentée par PETROWISTE Cyril en date du 03/11/2026,

Considérant que pour permettre les travaux de dépose de supports Enedis et reboucher les fouilles dans la rue de la Mare – Poléon -17700 ST GEORGES DU BOIS et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

Article un :

Circulation interdite :
Rue de la Mare dans la section comprise entre le Chemin Rural 12 et le chemin rural 26.

Une déviation sera mise en place par la RD206 a rejoindre la RD108 et la RD114..

La circulation des piétons sera maintenue pendant toute la durée des travaux et sera renvoyée sur le bas côté opposé à la zone des travaux.

Stationnement :

Le stationnement sera interdit.
Le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur le trottoir et la chaussée pour les véhicules de l'entreprise.

Prescriptions particulières :
Un périmètre de sécurité sera établi sous la responsabilité de l'entreprise. Il sera matérialisé par des barrières de chantier et dispositifs lumineux et rétroréfléchissants.

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront du 16/11/2026 au 26/11/2026.

Article trois :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à,

- L'entreprise demandeuse de l'arrêté,
- Le Service Technique Municipal,
- Monsieur le Responsable Ramassage ordures ménagères CYCLAD,
- Monsieur le Responsable des transports scolaires KEOLIS.
- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 3 novembre 2026.

Le Maire-Adjoint,
David PACAUD



Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.